

l'harmonisation complète des politiques environnementales, car les pays sont à différents stades de développement économique, ont des capacités d'assimilation différentes et des objectifs sociaux différents quant aux questions environnementales¹⁸. Au contraire, le document pose la question de savoir si l'on doit considérer que les pratiques de fixation de prix inférieurs au coût de remplacement en ce qui concerne les ressources renouvelables ou les pratiques de fixation de prix inférieurs au coût de production, dans le cas de ressources non renouvelables comme le charbon, lesquelles ont des effets environnementaux néfastes, doivent donner lieu à l'imposition de droits compensateurs¹⁹. Dans le cas où un pays ne subventionne pas sa production, mais où les coûts de production ou de remplacement d'un bien échangé particulier sont quand même inférieurs à ceux de ses partenaires commerciaux, il ne serait manifestement pas fondé de recourir à des mesures commerciales ou de prendre toute autre mesure liée au commerce.

Les écarts dans la fixation du prix des ressources et la réglementation et les politiques environnementales des pays peuvent avoir une incidence sur la compétitivité de leurs producteurs nationaux. Selon un point de vue répandu dans le public, si les producteurs étrangers doivent se conformer à des normes environnementales moins strictes, les importations en provenance des pays de ces producteurs représentent un « dumping social » et il faudrait prévoir la possibilité d'imposer des droits compensateurs. Néanmoins, il est évident que de nombreuses politiques gouvernementales, sinon toutes, influent au moins indirectement sur la compétitivité. De nombreux « avantages » conférés par les gouvernements, c'est-à-dire les routes, l'éducation, les politiques sociales, les soins de santé, ne sont pas considérés comme des subventions. Un groupe de travail du GATT a conclu que « diverses mesures prises par les gouvernements, sur le plan économique ou autre, peuvent donner un avantage aux producteurs nationaux, mais elles ne sont pas considérées traditionnellement comme des subventions. » Il reste à voir où la communauté multilatérale souhaite fixer la limite de ce qui constitue une base acceptable de

¹⁸ Le principe pollueur-payeur de l'OCDE reconnaît ces genres de différences. Il reconnaît que : « l'application de normes environnementales nationales différentes, concernant par exemple la quantité admissible de pollution, est justifiée par divers facteurs, parmi lesquels, entre autres, des capacités différentes d'assimilation de la pollution par l'environnement dans son état actuel, des objectifs sociaux différents et des priorités différentes accordées à la protection de l'environnement, ainsi que des degrés différents d'industrialisation et de densité de pollution. » OCDE, « Cadre conceptuel pour les mesures liées aux PMP », COM/TD/ENV(93)114/REV2, page 24.

¹⁹ En ce qui concerne la politique relative aux ressources naturelles, il faudrait d'abord la redéfinir comme une subvention dans le cadre de règles multilatérales révisées.